

**Lettre du ministre des affaires étrangères et de la coopération  
de la République rwandaise en date du 8 décembre 1993**

4329



MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET  
DE LA COOPERATION  
B. P. 179 KIGALI

Monsieur le Greffier de la Cour  
Internationale de Justice  
Palais de la Paix  
2517 KJ  
LA HAYE - PAYS-BAS

Réf. N° :

Annexe :

Objet Avis consultatif sollicité  
par le Directeur Général  
de l'OMS.

Monsieur le Greffier,

En réaction à la lettre n° 89648  
que vous m'avez adressée en date du 20 septembre 1993, rela-  
tive à une requête pour avis consultatif demandé à la Cour,

J'ai l'honneur de vous faire  
ci-après les considérations pouvant vous permettre de donner  
l'avis sollicité :

- 1° L'article 1er de la Constitution de l'OMS stipule que le but de l'OMS est d'amener tous les peuples à un niveau de santé le plus élevé possible.
- 2° Ainsi, pour le Gouvernement Rwandais, l'utilisation des armes nucléaires par un Etat au cours d'une guerre ou d'un conflit armé est contraire au but de l'OMS du moment que la santé des populations civiles se trouve menacée par les effets des armes nucléaires.  
Il s'agit également d'un acte contraire à la lettre et à l'esprit du Traité d'interdiction des essais nucléaires dans l'espace cosmique, dans l'atmosphère et sous l'eau.
- 3° L'utilisation des armes nucléaires par un Etat au cours d'une guerre ou d'un conflit armé constitue une violation des accords relatifs au droit international humanitaire en général et en particulier à la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, adoptée à Genève le 10 octobre 1980.

En conclusion, un Etat qui fait usage des armes nucléaires au cours d'une guerre ou d'un autre conflit armé endommage la santé humaine et l'environnement. Il viole également les obligations qu'il aurait contractées au regard de la Constitution de l'OMS et du droit international humanitaire ou non.

Telles sont, Monsieur le Greffier, les observations que le Gouvernement Rwandais porte à votre attention suite à la requête consistant à savoir si l'utilisation des armes nucléaires par un Etat au cours d'une guerre ou d'un autre conflit armé constitue une violation de ses obligations au regard du droit international y compris la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Veuillez agréer, Monsieur le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.

Dr. GASANA Anastase  
Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération

